



STATUTS F.F.E.S.S.M CODEP 44



COMITE DEPARTEMENTAL F.F.E.S.S.M LOIRE ATLANTIQUE

Dénommé également par usage : CODEP44

Adresse : Maison des Sports 44 Rue Romain Rolland

Ville : 44103 NANTES

STATUTS

Adoptés par l'AG Extraordinaire du 11 décembre 2004 à NANTES

Modifiés par l'AG extraordinaire du **06 Octobre 2023**

Ces statuts sont pris en application des dispositions de **l'Article L 131-11 du Code du Sport** et des dispositions de l'article 4 des statuts de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins FFESSM, fédération sportive ayant, dans le cadre des dispositions de l'article **L 131-8 du Code du Sport**, reçu agrément par le ministre chargé des sports aux fédérations en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public et ayant notamment, à cet effet, adopté en Assemblée Générale Extraordinaire, le 6 Mai 2017 à MARIGNANE (Bouches du Rhône), des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. En conséquence les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du **06 Octobre 2023 à NANTES**

TITRE I

INFORMATION GENERALE

Le Comité est un organisme déconcentré de la Fédération au sens des dispositions de l'article **L 131-11 du code** du sport à savoir que d'une part La fédération lui confie une partie de ses attributions et d'autre part contrôle l'exécution de cette mission et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du comité.

Le Comité Départemental FFESSM Loire Atlantique exerce ces attributions dans la limite du Département de la Loire Atlantique.

-

Le Comité ainsi dénommé en tête des présentes et dénommé par usage « **Comité Départemental FFESSM Loire Atlantique** » et par abréviation **CODEP44** sera dénommé « le Comité » dans le corps des présents statuts.

BUT, OBLIGATIONS, COMPOSITION

Article 1 – But et Obligations

-

Le Comité a pour objet la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques associées ou connexes, notamment la nage avec accessoires. Il favorise par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique et des milieux aquatiques en général.

A ce titre, il a notamment pour missions :

1. D'organiser, de développer et de promouvoir l'ensemble des activités et sports subaquatiques ainsi que les disciplines associées ou connexes nécessitant l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba, soit de tout autre dispositif permettant la respiration en immersion et plus généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatique et subaquatique, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires. Elles se pratiquent en milieu artificiel ou naturel : mer, eaux intérieures (lacs, carrières, rivières et eau vive), dans son ressort territorial.
2. D'étudier et d'agir pour le respect, la préservation et la protection de l'environnement aquatique et subaquatique ;
3. De contribuer d'une manière générale au développement durable ;
4. D'assurer les attributions d'une fédération délégataire prévues par le Code du Sport ;
5. De contribuer au « savoir nager » ;
6. D'enseigner le secourisme et de participer, notamment sur demande des autorités compétentes, à des missions de secours ou de recherches en milieu subaquatique.

Il ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou discriminatoire. Il permet l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte d'éthique et de déontologie fédérale.

Il assure les missions prévues par les dispositions du Code du Sport et celles conformes à son objet.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège départemental à la Maison des Sports 44 Rue Romain Rolland 44200 NANTES, lequel peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 2 – Composition

Le Comité se compose :

I. Des membres suivants :

1. D'associations sportives affiliées et constituées dans les conditions prévues par le **Titre II du Livre 1er du Code du Sport** dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité.
2. D'organismes à but lucratif, dont le siège social est situé dans le ressort territorial du Comité et dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la fédération et que cette dernière autorise à délivrer des licences, appelés « Structures Commerciales Agréées (SCA) ». Ces organismes sont agréés par les instances nationales selon des modalités prévues par le règlement intérieur de la FFESSM.

II. En outre, le Comité peut comprendre également les catégories associées suivantes :

Les personnes physiques auxquelles le comité confère un titre honorifique : membres du Conseil régional des Sages, membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur en application des dispositions prévues par le règlement intérieur ;

Les organismes, constitués dans le ressort territorial du Comité, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Ces organismes ne sont pas habilités à délivrer de licences. Ils sont agréés par les instances nationales selon des modalités prévues par le règlement intérieur de la FFESSM.

La qualité de membre du comité se perd avec celle de membre de la Fédération dans les conditions définies par l'article 2 des statuts de la F.F.E.S.S.M.

Article 3 – Affiliation et Agréments

Article 3.1 Affiliation

L'affiliation à la fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la fédération relève de la seule compétence de cette dernière selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur.

Dès l'obtention de son affiliation provisoire, et accompagnée de la cotisation départementale et régionale éventuelles, le club associatif dont le siège est situé dans le ressort territorial du comité, devient membre du comité

-

Article 3.2 Agrément des SCA

L'agrément par la fédération d'une structure commerciale qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la fédération relève de la seule compétence de cette dernière selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur.

Dès l'obtention de son agrément provisoire, et accompagné de la cotisation départementale et régionale la structure dont le siège est situé dans le ressort du comité devient membre du comité.

Article 3.3 Catégories associées

- **Personnes physiques honorées**

Ce sont les personnes physiques auxquelles le Comité confère un titre honorifique, à savoir :

– Les personnes auxquelles le Comité attribue le titre de « Membre d'Honneur » et celui de « Membre Honoraire ». Ces titres s'acquièrent par décision du Comité Directeur.

– Les personnes appartenant au Conseil Départemental des Sages s'il existe. Cette appartenance s'acquiert par décision de l'assemblée générale départementale, après agrément du Comité Directeur, suivant des modalités définies par l'article 1.2.3 du règlement intérieur du Comité

L'agrément par la fédération de ces organismes relève de la seule compétence de la fédération selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur.

Il est précisé que le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage ainsi que les chartes signées nationalement s'imposent au Comité.

De plus, la fédération est habilitée à retirer, le cas échéant selon les procédures disciplinaires et le respect des droits de la défense prévues par les statuts de la fédération, les missions confiées sur le fondement des conditions prévues par le Code du Sport, et dans ce cas, le Comité n'aura plus d'objet

et ne pourra plus utiliser ou se prévaloir des noms, sigles, marques, logos et références de la FFESSM. De la même manière, le Comité sera tenu de restituer à la FFESSM l'ensemble des challenges, archives et objets qui la concernent et tous documents qu'il détient pour son compte. La structure ainsi mise en sommeil pourra être conduite, par décision de sa propre Assemblée Générale, à décider de sa dissolution.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 – Composition – Convocation – Compétences – Vote

Article 4.1 – Composition

Conformément aux dispositions de l'article 12.1 des statuts de la FFESSM, l'assemblée générale se compose :

1. Des représentants des associations sportives affiliées à la fédération et dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité.

Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, selon le barème suivant :

- plus de **10 membres licenciés et moins de 21** : une voix ;
- plus de **20 membres licenciés et moins de 51** : deux voix ;
- pour la tranche allant de **51 à 500 membres licenciés** : une voix supplémentaire par **50 ou fraction de 50** ;
- pour la tranche à partir de **501** : **une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 membres licenciés.**

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquittée le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours auprès du comité départemental et régional.

2. Des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité.

Les représentants de cette catégorie disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, conformément au barème défini par **l'article 4.1.1°** pour les associations sportives affiliées et dans la limite de **10%** du nombre total de voix au sein du Comité tel que précisé à **l'article III.1.3 du règlement intérieur** de la FFESSM et selon le Règlement Intérieur du Comité.

Enfin, le nombre des représentants de cette catégorie est au plus égal à **10 %** du nombre total de membres du Comité Directeur.

Pour pouvoir voter, chaque SCA doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours auprès du comité départemental et régional.

Article 4.2 – Convocation – Modalités de tenue de l’assemblée générale

• Convocation – lieu de réunion – ordre du jour :

L’assemblée générale est convoquée par le Président du Comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par ledit Comité Directeur ou par le tiers des membres du comité représentant le tiers des voix.

1. La date de l’assemblée générale, fixée par le Comité Directeur, est communiquée aux membres du Comité au plus tard **90 jours** avant sa tenue. Cette information est accompagnée d’un appel aux questions telles que définies selon les modalités du paragraphe (c) ci-dessous, 5ème alinéa et d’un appel à candidature en cas d’élection.
2. Les assemblées générales sont convoquées par le Président du Comité **60 jours** au moins, avant leur tenue.

Ce délai est porté à **75 jours** en cas d’assemblée générale électorale. Les assemblées générales sont réunies au siège du Comité ou en tout autre lieu dans le ressort territorial du Comité suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

La convocation des assemblées générales est faite par courrier électronique ou sur la demande des membres, par lettre recommandée aux frais de ceux qui auront réclamé cette formalité.

Lorsqu’une assemblée générale n’a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée au plus tard **quinze jours francs** avant sa tenue dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci. Cette deuxième assemblée générale délibère sans condition de quorum.

L’ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L’ordre du jour des assemblées figure sur les circulaires et lettres de convocation. Il est arrêté par le Comité Directeur.

Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins **5 %** des voix ont la faculté de requérir l’inscription à l’ordre du jour de tout projet de résolution à l’exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au Comité Directeur Départemental. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l’ordre du jour de l’assemblée. Ils doivent parvenir au siège du comité au plus tard **75 jours** avant l’assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception.

L’assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n’est pas inscrite à l’ordre du jour, à l’exception de celles relatives à un événement particulier et important survenant après la date de sa convocation.

L’ordre du jour d’une assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation sauf cas de force majeure.

En cas d’assemblée générale électorale, l’ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature au Comité Directeur comprenant un modèle de notice.

En ce qui concerne les assemblées générales et notamment celles électorales, le comité pourvoira, au plus tard au 31 Décembre de l’année civile des prochains jeux olympiques et paralympiques d’été au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions prévues aux présents statuts.

- **Feuille de présence**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

1. L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire ;
2. L'identification de chaque membre représenté ainsi que le nombre de voix qu'il possède, ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence ;

Cette feuille de présence, dûment émargée par les membres présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- **Présidence de l'assemblée, bureau de surveillance des opérations électorales**

1. L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.
Si ces personnes sont défailtantes, le Conseil Départemental des Sages propose un de ses membres pour assurer la présidence de l'assemblée. A défaut de Conseil des Sages le Président le plus ancien dans la fonction pourra être désigné.
2. Le bureau de surveillance des opérations électorales, tel qu'il est défini ci-après dans les présents statuts, est chargé de la mise en place des opérations de vote. A ce titre, il vérifie et signe la feuille de présence, veille à la bonne tenue des débats préalables au vote, règle les incidents de séance éventuels, contrôle les votes émis, en assure la régularité et enfin veille à l'établissement du procès-verbal. Les membres de ce bureau assurent les fonctions de scrutateurs et mettent en place les opérations liées aux scrutins. A cet égard ils peuvent se faire assister, dans le cadre des opérations de dépouillement, par tous licenciés de leur choix, à condition toutefois que ces derniers ne soient pas candidat à l'élection objet dudit dépouillement.

- **Compétences :**

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Eventuellement, elle fixe les cotisations régionales dues par ses membres ; ces cotisations ne peuvent pas être supérieures à celles fixées au niveau national.

Sur proposition du Comité Directeur elle adopte le règlement financier et, s'il existe, le règlement intérieur.

Le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage adoptés par l'assemblée générale de la fédération ainsi que le règlement médical et les règlements sportifs adoptés par le Comité directeur national de la Fédération s'appliquent de droit au sein du comité.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

- **Quorum – Vote – Nombre de voix dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Le scrutin secret peut être réclamé

1. Soit par le Comité Directeur,
2. Soit par des membres représentants au moins **5 %** des voix du comité et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau de surveillance des opérations électorales la veille du vote au plus tard.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- Par la présence physique du représentant
- Par mandat limité à **2** par délégué

Le quorum défini au **7 de l'article 4-2** est calculé sur la totalité des voix du Comité.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à **l'article 4.1** ci-dessus.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée.

En cas de report de la première assemblée générale par manque de quorum, celui-ci n'est plus requis.

- **Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales – Copies – Extrait :**

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du Comité par mail, sur le site internet du comité ainsi qu'au Siège National de la Fédération.

1. Les décisions des assemblées générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre des délibérations et mis en ligne sur le site internet du Comité. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général du Comité, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération
2. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Comité, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur

- **Dispositions spéciales aux assemblées générales ordinaires : Attributions – Pouvoirs – Quorum – Majorité**

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont celles qui n'incombent pas à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres présents ou représentés, représentent au moins le quart de la totalité des voix du comité.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Article 4- 3 – Dispositions spéciales aux assemblées générales extraordinaires

4-3 – 1 Modification des statuts ou Dissolution :

Lors des assemblées générales extraordinaires dont le seul objet est de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du Comité, l'assemblée, en application des présents statuts, doit se composer de la moitié au moins des membres, représentant la moitié au moins des voix, dans les conditions précisées par **les articles 22 et 23 des présents statuts**. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à **15 jours** au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

4-3- 2 Attributions et pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à prononcer la dissolution du Comité. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de transmettre par tout moyen et sans délai au siège national de la FFESSM le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire décidant de ladite dissolution du comité.
2. L'assemblée générale extraordinaire est réunie sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix du comité.
3. Les résolutions sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire qui doit être envoyé à tous les membres au moins **60 jours** à l'avance.
4. En cas de dissolution, le siège national de la FFESSM désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité étant précisé que l'actif net est de droit attribué à la FFESSM.

4-3- 3 Modalités de vote

Dans tous les cas, la majorité (51 %) des voix du comité des membres présents ou représentés est requise pour qu'une résolution soit adoptée.

Article 4- 4 – Droit des membres votants

Les membres ont le droit d'obtenir communication par le siège du Comité des documents nécessaires (sous nomenclature ci-après) pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche du Comité.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des membres sont déterminées comme suit :

4-4- 1 Doivent être adressés à tous les membres, quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale, les documents suivants :

1. Une formule de pouvoir
2. Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ainsi que les rapports d'activité,
3. Les bilans et comptes de résultat in extenso, s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, sauf si le Comité est capable de mettre à disposition ces documents in extenso sur son site Internet ; auquel cas, à l'instar des statuts nationaux, l'envoi postal ou par courrier électronique peut ne comporter que le bilan et les comptes de résultat simplifiés, en prévoyant de n'adresser l'in extenso qu'aux membres qui en formulent la demande.
4. En cas d'assemblée générale électorale, l'énumération des candidats et leur notice individuelle respective sont adressées, par voie électronique à tous les membres **60 jours** avant l'ouverture de ladite assemblée.

4-4- 2 Doivent être tenus à disposition, au siège du Comité, de tout membre ayant droit de vote :

1. Pendant le délai de **15 jours francs** qui précède la réunion de toute assemblée générale, le texte des résolutions proposées ;
2. Pendant le délai de **15 jours francs** qui précède la réunion de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, la liste des membres ayant droit de vote arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion. Cette liste qui comporte l'identification de tout membre ayant droit de vote, est enregistrée et contrôlée sur place par l'administration du comité ainsi que le nombre de voix dont chaque membre est titulaire ;
3. A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : rapport du Comité Directeur, bilan, comptes de résultat et annexes et tous documents concernant les délibérations des assemblées du comité.

Section 2 : COMITE DIRECTEUR ET PRESIDENT

Article 5 – Membres du Comité Directeur

Le Comité est administré par un Comité Directeur de **Minimum 8, maximum 15**, comprenant éventuellement un médecin et un représentant des SCA, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

Concernant la parité au sein du comité :

Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à **25 %**, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes une proportion minimale de **40 %** des sièges pour les personnes de chaque sexe.

Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à **25 %**, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à **25 %**.

En application des dispositions de **l'article L. 131-5 du Code du Sport**, les représentants des structures commerciales agréées élisent au sein du Conseil régional des SCA, tel que défini ci-après, un représentant au Comité Directeur.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements du Comité autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 6 – Election – Bureau – Mandat – Poste vacant – Révocation

Article 6.1 Dispositions générales

Pour être éligible, un candidat doit être majeur au jour de son élection, jouir de ses droits civiques, être licencié et membre dans un Club du CoDep 44.

Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée Générale Elective du comité précédant l'Assemblée Générale de la Fédération, elle-même élective.

Toutefois il est ici précisé que depuis les jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2020 le mandat du Comité Directeur expirera au plus tard le 31 décembre de l'année de l'Olympiade.

A l'exception du représentant des SCA, les autres membres du Comité Directeur Départemental sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des membres, selon le barème défini à **l'article 4-1**. Le représentant des SCA ne figure pas sur cette liste.

Le représentant des SCA, est élu directement par ses pairs, conformément aux dispositions de **l'article 16 des présents statuts**.

-

Article 6.2 – Modalités du scrutin secret de liste majoritaire

Le présent scrutin s'inscrit dans le cadre de **l'article 4 et de l'article 14 des statuts de la FFESSM**.

Chaque liste de candidature déposée :

- Sera accompagnée d'une notice individuelle comprenant les renseignements stipulés à **l'article III.2.2** du Règlement Intérieur de la FFESSM.
- Devra également respecter les exigences de parité définies à **l'article 4. V des statuts fédéraux**.
- Devra à minima comporter parmi ses membres titulaires un médecin.

Sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidatures devront être déposées au siège du Comité dans le respect d'un délai de **75 jours francs** avant le jour de l'Assemblée Générale Elective (Le dépôt par voie électronique est accepté).

En vertu du scrutin de liste majoritaire, la liste qui rassemble le plus grand nombre de suffrages exprimés des présents ou représentés, emporte l'ensemble des sièges au sein du Comité Directeur Départemental.

Article 6.3 – Vacance d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le Comité Directeur Départemental peut pourvoir, par cooptation, au remplacement de ses membres.

Article 6.4 – Bureau

Dès son élection, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Président adjoint, un Secrétaire Général, un Secrétaire adjoint, un Trésorier Général et un Trésorier adjoint.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général forment ensemble le Bureau Directeur. Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation minimale des sexes telles que définies dans les présents statuts.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 6.5 – Révocation du Comité Directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après énumérées :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du **tiers** de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les **deux tiers** des membres du Comité doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 7 – Incompatibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

Article 8 – Réunion – Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Seuls les membres du Comité Directeur, le Conseiller Technique Régional s'il existe, les présidents des clubs ou leurs représentants, et les personnes invitées par le président peuvent assister à ses réunions et aux réunions de bureau.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur doivent être adressées au moins 15 jours à l'avance.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni rature et conservés au siège de l'association.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse validée par le bureau directeur, manqué à trois séances dans l'année, perd la qualité de Membre du Comité Directeur.

Le Président peut inviter toute personne au regard de l'ordre du jour, notamment :

- Un ou plusieurs représentants du Conseil des Sages ou plus généralement toute personne physique honorée ;
- Les Présidents de Commissions Régionales ou, en leur absence, leur 1er Vice-Président ou leur 2ème Vice-Président ;
- Les salariés du Comité ;
- Toute personne dont la présence est jugée nécessaire, avec voix consultative uniquement.

-

Article 9 – Frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du comité par ses membres dirigeants (membres du Comité Directeur) sont possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications par le Trésorier Général ou son adjoint ou d'une décision expresse du Comité Directeur. La défiscalisation, conformément au Code Général des Impôts est admise.

Article 10- Président

Le Président du Comité Départemental est le candidat figurant en tête de la liste élue à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Président est rééligible à ce poste sans excéder deux mandats.

En cas de vacance de la Présidence, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance de la Présidence, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret. A cette occasion, seuls votent les membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

Le Président du Comité préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale du Comité. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 11 – Incompatibilités avec la Présidence

Sont incompatibles avec le mandat de Président du comité, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées .

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le mandat de président de comité ne peut être cumulé avec celui de président d'un autre organe déconcentré. (et d'une commission dépendant du même Comité).

TITRE III

AUTRES ORGANES DU COMITE

Section 1 : les Bureaux

Article 12 – Le bureau départemental des juges et arbitres

Il a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges du comité pour chacune des disciplines sportives.

Il inventorie les difficultés rencontrées par les juges et arbitres à l'occasion des compétitions du comité et en adresse rapport au moins une fois par an au Bureau des Juges et Arbitres institué nationalement au sein de la Fédération, ledit rapport proposant en outre toute mesure de nature à remédier aux difficultés rencontrées.

Il se compose d'un membre du Comité Directeur Départemental qui en est le Président, d'un représentant des juges ou arbitres par Commission départementale organisant des compétitions et d'un membre de la Commission Juridique départementale lorsque celle-ci est active.

Chaque représentant des juges et arbitres au bureau est élu au sein de l'organe institué par la commission dont il dépend afin de regrouper les juges et arbitres. A défaut le représentant des juges et arbitres est désigné par le Président de la Commission dont il dépend.

Afin d'accomplir ses missions le bureau se réunit au moins deux fois par saison sportive à l'initiative de son président.

Article 13 – Le bureau de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein du comité un bureau de surveillance des opérations électorales chargé de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des membres du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Cet organe reçoit délégation du Comité Directeur qui l'institue pour toutes décisions relatives à la validité des opérations électorales et à la recevabilité des candidatures. En vertu de cette délégation, cet organe statue, dans le cadre de la mission qui lui incombe, en lieu et place dudit Comité Directeur.

Sa mission prend fin en même temps que ledit Comité.

Ce bureau est composé de **3** personnes choisies en raison de leurs compétences d'ordre déontologique, dont le président de la commission juridique du comité ou son représentant lorsque la commission juridique est active au sein du comité. Les membres de ce bureau sont désignés par le Comité Directeur.

Les membres du bureau de surveillance des opérations électorales ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes du Comité.

Le bureau procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

Il émet un avis sur la recevabilité des candidatures.

Il est également compétent pour contrôler l'élection des membres du Bureau du Comité Directeur.

Il a accès à tout moment aux bureaux de vote et il adresse à ces derniers tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires.

Il peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

En cas de constatation d'une irrégularité, le bureau exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Il peut être saisi, en toute matière, par tout candidat ou par son représentant muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Il est saisi par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge à l'un de ses membres. La lettre de saisine doit exposer les fondements et motifs de la contestation et porter en annexe, le cas échéant, les preuves au soutien de ladite contestation.

En matière de recevabilité des candidatures le bureau doit être saisi au plus tard **40 jours** francs avant l'ouverture de l'Assemblée Générale Elective. Le bureau convoque le candidat mis en cause, dix jours au moins avant son audition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire en joignant copie de la lettre de saisine. L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Le bureau doit émettre un avis au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture des opérations de vote.

ARTICLE 14 - Autres bureaux et groupes de travail temporaires

Il peut être institué au sein du Comité un Bureau des Médailles Fédérales qui aura pour but de transmettre la proposition au Bureau Régional des Médailles.

Et le cas échéant :

- Un Bureau d'Éthique et de Déontologie
- Un ou des groupes de travail temporaire

Le rôle, la composition et les missions de ces Bureaux sont définis par le Règlement Intérieur dans le cas d'existence.

Section 2 : Les Commissions

Article 15 – Définition

Le Comité comprend des commissions départementales qui sont la déconcentration des Commissions Nationales de la Fédération.

La liste de ces commissions est fixée par le Règlement Intérieur de la Fédération.

Les commissions sont classées par la nature de leurs activités.

Les commissions sont actives au niveau d'un comité lorsqu'un président est élu.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

Article 16 – Missions

Leurs missions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre aux objectifs fixés par les Commissions Nationales dont elles dépendent.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

Section 3 : Les Conseils

Article 17 – Le Conseil départemental des SCA

Le Conseil des Structures Commerciales Agréées regroupe l'ensemble des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées, dont le siège social est situé dans le ressort territorial du comité. Il se réunit à l'occasion de l'assemblée générale du comité. Il élit parmi ses membres, suivant les modalités de vote prescrites à **l'article 4.2**, un représentant, satisfaisant aux prescriptions de **l'article 7**, qui siège au Comité Directeur.

Pour ce faire, chaque représentant de SCA dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'il aura délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, selon le barème défini à **l'article 4.1.1° ci-dessus**.

Article 18 – Le Conseil Départemental des Sages

Il peut être institué au sein du comité, un Conseil Départemental des Sages anciennement « Conseil des Anciens ». Il est composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ses activités ou à l'administration du comité. Ce conseil est plus particulièrement régi par les dispositions du Règlement Intérieur.

Article 19 – Le Conseil des Clubs Départementaux

Il peut être institué, suivant les besoins, au sein du Comité un conseil des Clubs, composé des présidents ou de leur représentant. Il a pour mission d'émettre des avis afin d'assurer un échange sur les problématiques communes aux clubs, d'informer le Comité directeur départemental de ces problématiques et d'assurer la transmission des dispositions départementales.

Le cas échéant il se réunira lors de l'Assemblée Générale annuelle sous la présidence d'un membre du Comité Directeur Départemental désigné par ledit Comité. Le Comité Directeur Départemental peut prévoir une seconde réunion dans l'année.

TITRE IV

RESSOURCES ANNUELLES

Article 20 – Définition

Les ressources annuelles du Comité comprennent :

1. Les cotisations et souscriptions de ses membres
2. Le produit des licences reversé par la FFESSM
3. Le produit des manifestations
4. Eventuellement, une cotisation supplémentaire versée par chaque association ou structure agréée sous forme d'aide exceptionnelle à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale. En outre cette décision ne peut être prise que si la moitié au moins des membres du comité, représentant au moins la moitié des voix dudit comité, sont présents ou représentés.
5. Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics
6. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
7. Le revenu de ses biens
8. Le produit des rétributions perçues pour services rendus
9. Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements

Article 21 – Placement

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à **l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 modifié par Ordonnance 2000-1223 2000 – 12 – 14 art. 4.77° JORF du 16 Décembre 2000** en vigueur le 1er Janvier 2001 ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances (titres d'Etat ou garantis par l'Etat).

Article 22 – Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité du comité, est tenue pour chaque établissement du Comité.

TITRE V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) sur proposition du Comité Directeur ou du **quart au moins** des membres du Comité représentant au moins le quart des voix comme il a été ci-dessus précisé. Dans l'un et l'autre cas, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire du comité **60 jours** au moins avant la date fixée pour la réunion de ladite assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est souveraine pour modifier ou enrichir les propositions de modifications telles qu'expédiées dans le courrier de convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, **15 jours** au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans conditions de quorum.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, une commission ad hoc peut être habilitée, sur la base d'une motion votée par l'AGE, à la majorité simple, à prendre toutes initiatives permettant, après l'AGE, la mise en conformité des statuts et du règlement intérieur qui en découle avec la législation ou la réglementation.

Cette commission est constituée par le Président, le Secrétaire Général et le Président de la Commission Juridique lorsqu'elle existe.

Article 24 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, sont applicables les dispositions des **articles 4-3 des présents statuts**.

Article 25 – Formalités

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité, sont adressées sans délai à la FFESSM.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 26 :

La Présidence du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction du comité.

FAIT à NANTES Le

Suivent les signatures :

Le Président

Le Trésorier général

Le Secrétaire général